



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2011
Français
Original : anglais

Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant note du rapport de synthèse établi par le Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa dix-septième session (ISBA/17/C/13), en particulier de l'évaluation des rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux nodules) et des renseignements concernant l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploitation des nodules polymétalliques,

Notant la préoccupation de la Commission devant le manque de données brutes concernant l'évaluation des ressources et les études environnementales de base,

Soulignant la nécessité de recommandations propres à guider les contractants pour l'évaluation des impacts environnementaux éventuels de l'exploitation des sulfures polymétalliques dans la Zone,

1. *Exhorte* tous les contractants à fournir des données brutes en format numérique pour inclusion dans la base de données de l'Autorité internationale des fonds marins, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 31 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 34 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploitation des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlements relatif aux sulfures);

2. *Souligne* l'importance du rôle de la Commission, tel que prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement relatif aux nodules et à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 23 du Règlement relatif aux sulfures, pour s'assurer que tout candidat soumettant un nouveau plan de travail d'exploitation a satisfait à ses obligations concernant un éventuel contrat antérieur avec l'Autorité, y compris en ce qui concerne les rapports environnementaux, et appuie la Commission dans la poursuite de l'exercice de son rôle à cet égard;



3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invite ces États et autres membres de l'Autorité, le cas échéant, à fournir au secrétariat des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou les textes correspondants;

4. *Prie* la Commission d'analyser l'article 11.2 du Règlement relatif aux nodules et l'article 11.2 du Règlement relatif aux sulfures et de soumettre un rapport à ce sujet au Conseil pour examen.
